

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BLE-2025-293-005 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2025
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONT LOZÈRE À COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS
MUNICIPAUX**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le Code électoral notamment ses articles L 273-1 et L 273-3.
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère.
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant monsieur Jérôme BONET, en qualité de préfet du Gard.
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023.
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture.
- VU** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF – BRCL – 2016 – 335 – 0015 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*.

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux de : Villefort (06/07/2025) ; Brenoux (02/07/2025) ; Pontails-et-Brésis (04/08/2025) ; Lanuéjols (18/06/2025) ; Prévençères (22/05/2025) ; Allenc (06/05/2025) ; Aliter (25/06/2025) ; Saint-André-Capcèze (27/06/2025) ; Pied-de-Borne (20/05/2025) ; Cubières (01/07/2025) ; Chadenet (04/07/2025) ; Laubert (17/07/2025) ; Saint-Frézal-d'Albuge (25/06/2025) et de Cubièrettes (17/08/2025) se prononçant pour un accord local à 38 (trente-huit) sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Mont-Lozère-et-Goulet (28/07/2025) se prononçant pour un accord local à 34 (trente-quatre) sièges de conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux de : Pourcharesses (17/06/2025) et de Malons-et-Elze (27/06/2025) qui n'ont pas statué sur la composition du conseil communautaire de 2026,

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Mont Lozère se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 38 (trente-huit) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de commune du Mont Lozère en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du CGCT le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes du Mont Lozère respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires de l'assemblée délibérante du Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 38 (trente-huit).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 38 (trente-huit) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (21)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Mont-Lozère-et-Goulet	1107	5
Saint-Etienne-du-Valdonnez	641	3
Villefort	617	3
Brenoux	388	2
Ponteils-et-Brésis (Gard)	368	2
Lanuéjols	370	2
Prévenchères	270	2
Allenc	264	2
Altier	216	2
Pied-de-Borne	197	2
Saint-André-Capcèze	205	2
Cubières	189	2
Bastide-Puylaurent (la)	178	1
Montbel	147	1
Pourcharesses	128	1
Chadenet	122	1
Malons-et-Elze (Gard)	115	1
Laubert	102	1
Sainte-Hélène	97	1
Saint-Frézal-d'Albuges	61	1
Cubiérettes	45	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes du Mont Lozère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Yann GÉRARD

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN